APRÈS ART. 2 N° I-1127

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## AMENDEMENT

N º I-1127

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, Mme Anthoine, Mme Bassire, Mme Bazin-Malgras, Mme Valérie Boyer,
M. Brun, M. Cinieri, M. Dassault, M. Door, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Hetzel,
M. de la Verpillière, M. Lurton, M. Masson, Mme Meunier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin,
M. Reda, M. Reiss, M. Sermier, M. Straumann, M. Teissier et M. Thiériot

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Le *b* de l'article 200 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le bénéfice de la réduction d'impôts au titre du présent b est exclu pour les associations reconnues coupables d'actes d'intrusion sur les propriétés privées et établissements industriels ou d'actes de violence vis à vis de professionnels. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Depuis plusieurs mois, les professionnels de l'agriculture ne cessent d'alerter les pouvoirs publics et les parlementaires sur la recrudescence d'actes de malveillance envers les agriculteurs de la part d'associations activistes.

Ce développement de « l'agribashing » et de ses dérives n'est d'ailleurs pas nié par les pouvoir publics puisqu'à la suite l'agression physique d'un agriculteur en train de traiter ses cultures en mars 2019 dans l'Ain, le Ministre de l'agriculture « inquiet » des agressions qui se multiplient à l'encontre des agriculteurs a annoncé au mois d'avril 2019 le lancement d'un « observatoire contre l'agribashing », testé dans un premier temps dans la Drôme.

Par ailleurs, depuis plusieurs mois des actions chocs d'une grande violence de la part des mouvements activistes antispécistes, qui témoignent d'une forme de radicalité inquiétante se sont multipliées vis-à-vis des professionnels de la viande (éleveurs, abatteurs, professionnels de l'agroalimentaire, bouchers-charcutiers.

APRÈS ART. 2 N° I-1127

Or, ces associations sont financées par des dons et bénéficient par conséquent de la réduction d'impôt de l'article 220 du code général des impôts.

C'est pourquoi, le présent amendement vise à exclure du bénéfice de la réduction d'impôt de l'article 200 du code général des impôts les associations reconnues coupables d'actes d'intrusion et/ou de violence vis à vis des professionnels.